

**ARRÊTÉ N°AR-AG 2024-07  
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX EQUIPEMENTS  
FLUVIAUX DU PORT DE CADILLAC SUR GARONNE A LA  
COMPAGNIE NAVIRES ET CHÂTEAUX**

**Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs 2024,

CONSIDERANT, la demande de la compagnie Navires et Châteaux, de pouvoir apponter au port de Cadillac-sur-Garonne avec son bateau le Marco Polo (33,60m) dans le cadre de son activité professionnelle les 1<sup>er</sup> Mai, 25 Mai, 28 Juin, 13 Août, 12 Septembre et 11 Octobre 2024 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La compagnie Navires et Châteaux, dont le siège social se situe 1 Lieu Dit Petit Porto 33240 Cubzac Les Ponts, représentée par Monsieur Franck JOUANNY est autorisé à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable pour les dates des 1<sup>er</sup> Mai, 25 Mai, 28 Juin, 13 Août, 12 Septembre et 11 Octobre 2024, horaires d'arrivée et de départ à communiquer à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'adresse suivante : [tourisme.fluvial@destination-garonne.com](mailto:tourisme.fluvial@destination-garonne.com)

**Article 3 :** Cette autorisation d'appontement est consentie et soumise à la redevance de stationnement en vigueur, à savoir : 40€ HT / toucher soit 240 € HT pour 6 touchers.

Le paiement de cette redevance sera réglé par le prestataire dès réception d'un avis des sommes à payer établi par le Service de Gestion Comptable de La Réole. En cas de non-paiement, le SGC se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

**Article 4 :** L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,
- Attestation d'assurance.

**Article 5 :** L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation des équipements qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra, sur ladite période, conserver le présent arrêté lors de l'utilisation de l'équipement, ce dernier valant autorisation.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 29/04/2024  
Qualité : Parapheur Président C20 Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



**MIS EN LIGNE LE : 23/09/2024**